



**Commune de FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE et JARRIER**  
**(Hors agglomération)**

- D926 du PR 23+0212 au PR 23+0277
- D926 du PR 30+0811 au PR 30+0974
- D78D du PR 4+0341 au PR 4+0606
- D78 du PR 5+0419 au PR 6+0000

**Arrêté temporaire n°25-AT-2438  
Portant réglementation de la circulation**

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de COLAS RHONE ALPES AUVERGNE

CONSIDÉRANT que des travaux de reprofilage de chaussée et cunette rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur les D926, D78D et D78

**A R R È T E**

**ARTICLE 1 :**

Le 28/11/2025, de 7h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- D926 du PR 23+0212 au PR 23+0277 (FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE) situés en et hors agglomération
  - D926 du PR 30+0811 au PR 30+0974 (FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE) situés en et hors agglomération
  - D78D du PR 4+0341 au PR 4+0606 (JARRIER) situés en et hors agglomération
  - D78 du PR 5+0419 au PR 6+0000 (FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE) situés hors agglomération
- ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
  - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
  - La circulation est alternée par feux ou K10, sur une longueur maximum de 100 mètres, ;

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : COLAS RHONE ALPES AUVERGNE / ZAC Pré de Pâques 73870 SAINT JULIEN MONTDENIS.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à SAINT JEAN DE MAURIENNE, le 01 décembre 2025**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,**

**Directeur de la Maison Technique du Département de Maurienne**

**DIFFUSION:**

- COLAS RHONE ALPES AUVERGNE
- SMUR
- PC OSIRIS
- Le Maire de JARRIER
- Le Maire de FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE
- Secrétariat général

- Secrétariat général
- Secrétaire général

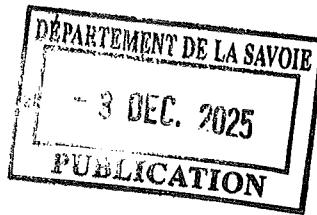
Conformément aux dispositions du *Code de justice administrative*, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- 3 DEC. 2025

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation,

  
**Isabelle ROBERT**  
Secrétaire générale



Signé par : Frédéric VANHEMS  
Date : 01/12/2025  
Qualité : Directeur Maison technique  
Maurienne